

La médecine complémentaire et la taxe sur la valeur ajoutée

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est ce que l'on appelle un impôt net à toutes les phases, dont l'objectif est de taxer la consommation finale sur le territoire national. En principe, toute personne morale ou physique qui exerce une activité professionnelle ou commerciale est assujettie à la TVA. Sont exclues du champ de cette taxe les entités qui réalisent un chiffre d'affaires (pas le revenu!) imposable inférieur à 100 000 CHF ou qui ne proposent que des prestations en franchise de TVA. L'inscription au registre de la TVA doit être réalisée au moment de la déclaration de l'activité si l'entreprise estime que son chiffre d'affaires dépassera la limite fixée. Si le seuil rendant le chiffre d'affaires imposable n'est atteint que par la suite, la société doit s'inscrire au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Activités exclues du champ de la TVA

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, alinéa 3, de la nouvelle loi régissant la taxe sur la valeur ajoutée, les traitements médicaux dispensés dans le domaine de la médecine humaine sont en principe exclus du champ de la taxe. Les traitements médicaux sont définis comme le diagnostic et le traitement des maladies, des lésions et des autres troubles affectant la santé physique et mentale d'un individu. Les traitements visant la prévention des maladies et des troubles de la santé sont également exemptés de TVA.

Conditions à remplir pour être reconnu comme un prestataire de traitements médicaux

Pour obtenir la franchise de TVA, le prestataire doit disposer de l'autorisation cantonale obligatoire lui permettant d'exercer sa profession à titre indépendant ou être habilité à dispenser des traitements médicaux, conformément à la législation cantonale. C'est là que commencent les problèmes car tous les cantons ne disposent pas d'un régime d'autorisation.

Un exemple pratique

Monsieur X habite dans le canton de Vaud (où il n'existe pas de régime d'autorisation). Il est enregistré dans le registre du RME en tant que thérapeute pratiquant la médecine traditionnelle chinoise. Fin 2009, il est contacté par l'Administration fédérale des contributions (AFC), qui lui signale que son activité est assujettie à la TVA. Monsieur X est inscrit de manière rétroactive (sur cinq ans) au registre de la TVA et doit payer à l'AFC une facture de près de 50 000 CHF. À cette somme vient bien évidemment s'ajouter un intérêt à compter de l'«échéance moyenne». Monsieur X oppose un recours à cette décision et loue les services d'un cabinet d'avocats. Les chances de Monsieur X d'obtenir gain de cause sont pourtant très minces. Le Tribunal fédéral a déjà rendu une décision dans un cas similaire (arrêt n° 2A.331/2005 du 9 mai 2006). Celle-ci a malheureusement été prononcée en défaveur du thérapeute concerné, un naturopathe du canton de Schwyz: puisque son canton ne dispose pas d'un régime d'autorisation pour réglementer cette profession, tout un chacun peut prétendre dispenser des traitements, qui ne peuvent donc pas être qualifiés de traitements **médicaux**.

Que faire si on exerce dans un canton qui ne dispose pas d'un régime d'autorisation?

Si vous vous acquittez déjà de la TVA: félicitations, vous êtes en règle. Dans le cas contraire, votre chiffre d'affaires est-il supérieur ou égal à 100 000 CHF? Si oui, vous devez le signaler à l'AFC et vous inscrire au registre de la TVA. Attention toutefois, si votre chiffre d'affaires au 31 décembre 2009 dépasse 75 000 CHF (le seuil n'a été relevé qu'au 1 janvier 2010), vous serez imposé de manière rétroactive. Cette disposition peut rapidement entraîner des factures importantes. À moins d'un changement de canton ou d'une éventuelle reconnaissance fédérale de la formation à votre profession, vous n'avez malheureusement pas beaucoup d'autres solutions devant vous.

Autres cas

Si vous exercez dans un cabinet, il est possible que l'administration fiscale considère que c'est cette entité-là qui est imposable. Quelles sont les conséquences? L'AFC calcule le chiffre d'affaires imposable (prescription de médicaments, matériel médical, prestations visant à accroître le bien-être, etc.) de l'ensemble des thérapeutes du cabinet et décide, sur cette base, si la TVA doit être acquittée. Même si chaque thérapeute tient sa propre comptabilité, cette procédure peut également être appliquée. Si vous exercez au sein d'un cabinet ou que vous avez d'autres questions concernant la TVA, laissez-vous guider par un spécialiste de la fiscalité sur la valeur ajoutée. Attention cependant, les conseils téléphoniques de l'administration fiscale n'ont pas valeur contractuelle. Les seuls engagements sur lesquels vous pouvez vous reposer sont les avis écrits, et ce, seulement si toutes les questions que vous avez posées ont été exposées en détail.

Toutes les prestations de santé ne sont pas exclues du champ de la taxe

Les prestations des médecins et des dentistes sont toujours exclues du champ de la taxe (hors prescription de médicaments et de remèdes médicaux). Pour toutes les autres professions de santé, seules les prestations correspondant à des traitements médicaux sont en franchise de TVA, et non celles visant à promouvoir le bien-être ou l'esthétique. Dans les écritures doivent apparaître, outre les montants forfaitaires visés par les conventions tarifaires, le détail de chaque prestation réalisée. Le descriptif de ces prestations doit permettre d'établir clairement si les conditions permettant de qualifier un acte de traitement médical sont réunies ou non.

Nouvelle loi sur la TVA (LTVA) à compter du 1^{er} janvier 2010

La nouvelle loi sur la TVA n'apporte que peu de changements dans le domaine qui nous concerne. Les prestations exclues du champ de la taxe, conformément à l'article 21, paragraphe 2, alinéa 3, de la LTVA, restent les mêmes et les amendements aux articles 34 et 35 visés par l'ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée ne laissent pas entrevoir de modification de la pratique. Nous attendons tous la sortie de la brochure sur la TVA appliquée à la santé publique, annoncée depuis quelque temps déjà mais toujours pas publiée. Vous serez bien évidemment informé(e) de toutes les évolutions à venir.

Quelles perspectives pour l'avenir?

Tant qu'il n'y aura pas de formation fédérale dans le domaine de la médecine alternative ou complémentaire, les inégalités de traitement selon les cantons demeureront. Quant à la TVA, une nouvelle réforme est déjà envisagée. Certains prévoient une réduction drastique des prestations exclues du champ de cette taxe, ce qui aurait pour effet de soumettre également à la TVA l'ensemble des prestations de santé publique. Le taux de TVA réduit pourrait être supprimé, parallèlement à un abaissement du taux général. L'opposition politique reste cependant très forte, c'est pourquoi l'option du maintien de la franchise de TVA pour les prestations de santé publique sera probablement privilégiée.